



Commune de Brunstatt - Didenheim



Objet : Instauration d'une zone de rencontre 20 km/h sur le chemin dit du Kaerlisweg) dans l'agglomération de Brunstatt

Numéro : CIR 2023/150 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45, VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006- 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRETE :

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur le chemin dit du Kaerlisweg, dans l'agglomération de Brunstatt.

Article 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er,

au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Brunstatt-Didenheim

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brunstatt-Didenheim

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix - BP51038 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
Poste de Commandement des Brigades Vertes à Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Service de la PUPA (collecte.prestataire@mulhouse-alsace.fr) et (Emmanuel.Assant@mulhouse-alsace.fr)
- Service communication et CTM de la commune de Brunstatt-Didenheim,
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompier à Brunstatt-Didenheim

Brunstatt-Didenheim, le 25 avril 2023



Le Maire,

Antoine VIOLA